



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRMC SAS

629 route des Carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Références : AC/MV/2025/C_024
Code AIOT : 0005400595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement TRMC SAS implanté La Montagne 71118 Saint-Martin-Belle-Roche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRMC SAS
- La Montagne 71118 Saint-Martin-Belle-Roche
- Code AIOT : 0005400595
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive et ses installations annexes exploitées par la société TRMC selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2013 pour une durée de 15 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 2.6.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Exercices - plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7.7.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 1.2.3	Sans objet
2	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 1.5	Sans objet
3	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 2.5.1	Sans objet
5	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 6.2.1	Sans objet
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 6.2.2	Sans objet
7	Secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7.7.2	Sans objet
8	Défense incendie extérieure	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non-conformités sur tous les points de contrôle qui portent sur l'absence de notification de remise en état de la carrière par phase et l'absence de plan d'intervention des secours extérieurs (SDIS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Production autorisée - cote minimale d'exploitation
Prescription contrôlée :
Les matériaux extraits sont des matériaux calcaires. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 250 000 tonnes. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 150 000 tonnes/an, cette moyenne devant être respectée sur une durée de 3 années. La cote minimale d'extraction est de 180 mNGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 10 mètres.
La hauteur maximum des fronts est de 7,5 m dans la partie Ouest et 15 m dans la partie Est.
Constats :
Les volumes de production brute annuelle des 3 dernières années (2022 à 2024) sont inférieurs à 100 000 tonnes. La cote minimale d'extraction est à 195 m NGF en fond de fosse d'extraction. Les gradins ont des hauteurs inférieures à 7,5 m en partie ouest et à 15 m en parties est et nord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement
Prescription contrôlée :
Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 20 m du chemin communal ouest et d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats :
Les bords de fronts d'extraction se situent à plus de 10 mètres de la limite autorisée en partie nord et est et à plus de 20 mètres du chemin communal en partie ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases quinquennales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Quantité de matériaux à extraire (t)
1	mi 2013	6000	750 000
2	mi 2018	0	750 000
3	mi 2023	0	750 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Constats :

L'exploitation se situe dans la phase 3 (2024 à 2028).

Depuis le début de l'exploitation les volumes extraits par phases sont les suivants :

- phase 1 : 462 100 tonnes + 60 000 m³ de découverte soit environ 610 000 tonnes,
- phase 2 : 356 000 tonnes.

Toutes les surfaces autorisées à extraire ont été mises en exploitation (toute la découverte a été réalisée).

L'exploitation est actuellement menée en direction des limites nord et est sur 5 gradins au maximum.

Le sens de phasage est respecté.

Il apparaît que le volume total de gisement autorisé restant à extraire est relativement faible par rapport aux données du dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 2.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Principes

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté. L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...). En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Constats :

Les surfaces remises en état sont celles qui correspondent au plan de fin de phase 1 en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2013.

Elles correspondent aux anciens fronts d'extraction en limites ouest et nord de l'emprise autorisée.

L'exploitant n'a pas notifié à l'inspection l'achèvement de la remise en état par phase.

Non-conformité: absence de notification de l'achèvement de la remise en état par phase.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant notifiera au service de l'inspection l'achèvement de la remise en état des surfaces exploitées jusqu'en fin de phase 2 (2023) avec un plan à l'appui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 19h, sauf samedi, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Constats :

La dernière campagne de mesures des niveaux acoustiques a été réalisée en avril 2022. Les résultats de mesures au niveau des deux zones à émergences réglementées situées au sud et à l'ouest de l'emprise sont conformes aux valeurs limites dans des conditions de fonctionnement nominales de la carrière (les émergences sont nulles car le bruit ambiant est plus faible que le bruit résiduel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 19h, (sauf samedi, dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Constats :

La dernière campagne de mesures des niveaux acoustiques a été réalisée en avril 2022.

Le résultat de la mesure au niveau de la limite ouest de l'emprise autorisée est conforme à la valeur limite autorisée dans des conditions de fonctionnement nominales de la carrière (47,5 dB(A) mesurés au point en limite d'emprise).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accueil et guidage des secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur le site pendant la durée de l'intervention. Une personne désignée assurera l'accueil et le guidage des secours vers la zone d'intervention.

Constats :

La personne désignée pour accueillir et guider les secours vers la zone d'intervention est l'agent de bascule.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Défense incendie extérieure****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7.7.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Accueil et guidage des secours**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, l'exploitant doit indiquer sur une plaque inaltérable le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristique du poteau d'incendie).

Constats :

Une plaque en acier positionnée au niveau de l'entrée de la carrière indique le point d'eau normalisé le plus proche en l'occurrence un poteau incendie situé le long de la route communale bordant la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Exercices - plan d'intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7.7.8**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercices - plan d'intervention**Prescription contrôlée :**

Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec Monsieur le Chef de Centre du CIS de Mâcon, rue du Chef de Bataillon Guesnet 71000 SANCÉ, afin d'organiser une visite du site pour réaliser un exercice avec les sapeurs-pompiers et l'élaboration d'un plan d'intervention.

Constats :

Un exercice de secours et d'évacuation de personnels a été organisé et réalisé le 26 mars 2015 avec les services de secours et d'incendie de Saint Martin Belle Roche.
L'exploitant n'a pas de plan d'intervention spécifique.

Non-conformité : absence de plan d'intervention des secours extérieurs.**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours de Mâcon (spécialisé en installations classées) pour élaborer un plan d'intervention adapté aux risques recensés dans les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois